

Arrest

De la cour du Parlement

Du 2 avril 1456

Comme de certaine
 Sentence ou ordonnance rendue
 par notre Sieur de Paris ou
 son lieutenant au profit d'Etienne
 bulicour, audie' Mignon, Jean
 le Maignon, Jean de Bouvillier,
 Jean Ferricler, et Pierre Aubin,
 jurés et gardes anciens de
 la cour de la foire de notre

ville de Paris de notre procureur
en notre chatelet de Paris, &
joins avec eux Demandeurs
contre Jean Radulphe, dit
Nouveau Nieme et Michel et
Gillebert, Nicolas Rouer, Francois
Violette, Phillippon de Rupinges,
Jean de Sage, Gaudet, Robert
demeurant a Paris deffendeurs
et opposans pour raison de
un ancien chartier offeure
demeurant a Paris deffendeurs
et opposans pour raison de
de certaine Election ou nomination
faite par lesd. Demandeurs
des personnes de droco des
jardins, Goffroy de Neelle,
Nicolas coppenes de cheurier,
Pierre Trebert, et Jean matier
curry de fumer et de l'ys situ
des cy de ma Nomme, pour
le regard du dit ouvrage d'orperier

faite par notred. Sieurs ou son
 Lieutenant Jean Demandours
 eussent requis et demandé les
 nominations et justification estre
 dites et declarées auoir esté bonnes
 et avalables, et bien et dument
 faites, et lesd. Défendeurs
 estre condamnés aux dépenses
 desd. Demandours, par laquelle
 notred. Sieurs ou son Lieutenant,
 en ce qui concerne et ordonné
 que l'élection des jurés et
 gardes dud. ouvrage, d'oxseuil,
 qui estoient pour l'ora vestale,
 avoir pour l'année de 1455
 aujour et ne. Saint Eloy
 premier jour de décembre,
 et faire en la forme suivante,
 savoir que lesd. Pulierce,
 Mignon, Ce Naignen, de
 Bouillies, fermier, et Pierre
 Aubin Demandours, nommés

Six autres grand hommes, &
 qui autre fois auroient esté
 autres jurés et garde dud' ouvrage,
 les quels autres nommez par les
 autres, aviseroient et nommeroient
 conjointement avec les dessusdits
 Droco des jardins, geoffroy de
 medle, Nicolas copenes, Nicolas
 chevalier & henries, Pierre Bebert,
 et Jean & Mathies, & six autres
 dud' ouvrage, les noms desquels
 ils seroient tenuz de presenter
 au notaire de Dreux ou son lieutenant
 a certain jour et heure, auxquels
 toute la communauté dud' ou-
 vrage auroit esté advenue
 et seroit assemblee au notaire
 & hôteles pour collection des
 nouveaux jurés et gardes
 dud' ouvrage, pour par
 notaire de Dreux jurer &
 former & approuver

par et airon le susd. enaillera
 qui auroient été élus soient qui
 et l'indient par les communaux
 dudit ouvrage et d'abondance,
 que lors lors par exception
 l'Electeur de d. maître et
 jurés, et se soient par chacun an
 en la forme qui s'ensuit, et
 savoir que les six jurés,
 qui se devroient pour cette
 année se retirer de l'adite
 garde appellés avec eux
 Les six autres jurés et de l'adite
 immédiatement précédents,
 et de son vivant et demeurans
 de Paris, et en cas qu'il y en
 eût six jurés ou aucuns d'eux
 seroient d'écédés, ou seroient
 hors de Paris, au lieu de se
 deffauts et d'écédés ou d'absens,
 ou d'autres qui auroient été
 d'un jurés l'autre année

precedente, en sorte qu'ils soient
 en nombre de douze, a intervenir
 de six grands hommes, les noms
 des quels ils seroient tenus
 de presenter et presenteroient
 a notre surdit prevois et ses
 successeurs ou leur lieutenant,
 a certain jour auquel la
 communauté dud. ouvrage
 auroit été adjournee en
 seroit assemblee en notre in-
 chatelet pour faire election
 des nouveaux maîtres jurés
 et garder dud. ouvrage, pour
 par notre dit prevois justifier
 comme il appartient
 par et a eux, ceux qui auroient
 été ainsy ainsés et presents,
 ou autres qui auroient ou seroient,
 Elle par la communauté
 dud. ouvrage et que les dits
 parties soient mises en

demoureront hors de vous en de
 procès, sans despense de part
 et d'autre, et pour cause sur
 et de la part d'ord. deffendeur
 appel de la d. Sentence au
 cours de Parlement, ou par d'ord.
 en notre dite cour le d. de
 Parties en la surdite cause
 d'appel, et le proc. receu pour
 juger et bien ou mal auoir
 été appelle, j'eluy veu et
 diligemment examinee de
 dit que jugement de notre dite
 cour auoir été bien jugé,
 appointe et ordonne que notre
 greffier ou son Lieutenant
 et les appelleans auoir mal
 appellez, et l'un d'eux j'eluy
 appelleans, une amende tant
 seulement, en outre les
 condamnant aux despens
 de la dite cause d'appel tant

208
Dyccus Desseus Reserues amstead.
cous. prononce' le' second jour.
D'avril lan 1456 avant Pasques